

S6c



Entente intervenue entre

d'une part:

le Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires pour catholiques, les commissions scolaires confessionnelles catholiques et les corporations de syndicats d'écoles pour catholiques (CPNCC)

et d'autre part:

la Fédération des employées et employés de services publics inc. (CSN), pour le compte des syndicats d'employées et d'employés de soutien des commissions scolaires et commissions régionales pour catholiques du Québec qu'elle représente

Dans le cadre de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., chapitre R-8.2)

Conditions particulières des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation de l'Association des concierges des écoles du district de Montréal Inc. (C.E.C.M.)

1986-1988

Ministère de l'Éducation
Direction générale des relations
du travail
150, boul. René-Lévesque Est
17^{ème} étage (Québec)
G1R 5X1

C/8608/560 C04

Dépôt légal: 2^{ème} trimestre 1987
Bibliothèque nationale du Québec
ISBN 2-550-17524-7

CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES DES PERSONNES SALARIÉES
COUVERTES PAR LE CERTIFICAT D'ACCREDITATION DE
L'ASSOCIATION DES CONCIERGES DES ÉCOLES
DU DISTRICT DE MONTRÉAL INC.

Entente intervenue
entre

La partie patronale:

La Commission des écoles
catholiques de Montréal

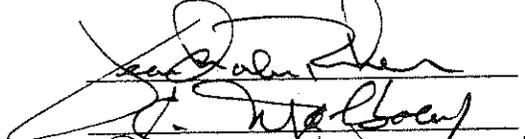
La partie syndicale:

L'Association des concierges des
écoles du district de Montréal

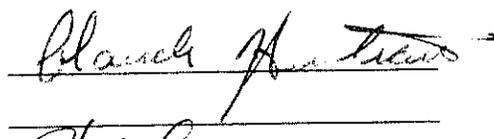
La présente annexe contient pour les sujets qui y sont traités des conditions de travail particulières qui sont appliquées aux personnes salariées de la Commission des écoles catholiques de Montréal couvertes par le certificat d'accréditation de l'Association des concierges des écoles du district de Montréal Inc.. Sous réserve des dispositions de la présente lettre d'entente, toutes les dispositions de la convention collective s'appliquent "mutatis-mutandis".

En foi de quoi, les parties ont signé à Montréal, ce quatre jour du mois d'avril 1987.

LA COMMISSION DES ÉCOLES
CATHOLIQUES DE MONTRÉAL


Paul-Emile Brunet

L'ASSOCIATION DES CONCIERGES DES
ÉCOLES DU DISTRICT DE MONTRÉAL


Robert Lavoie

A-1.00 **MOUVEMENTS DE PERSONNEL**

Nomination d'un concierge

A-1.01 Dans un édifice scolaire, quelle qu'en soit la nature, il n'y a qu'un seul concierge en charge. Il peut être assisté d'un ou de plusieurs concierge(s) de nuit. L'expression "édifice scolaire" signifie tout bâtiment dans lequel un enseignement régulier est dispensé sous la juridiction directe de la commission. Cependant, la commission peut affecter un (1) concierge en charge à l'entretien de deux (2) édifices scolaires de faible superficie, selon l'évaluation des besoins établis par la commission.

A-1.02 La Commission ne sera pas tenue de nommer un concierge en charge dans les cas suivants:

- a) dans un édifice scolaire qui ne nécessite pas sept heures quarante-cinq minutes (7h 45m) de travail d'entretien par jour et qui ne peut être jumelé normalement avec un autre édifice scolaire;
- b) dans un édifice scolaire qui occupe une partie d'édifice loué et dont les services d'entretien sont fournis par le locateur.

A-1.03 Dans un édifice scolaire qui occupe une partie d'édifice loué, si l'espace occupé est en tout temps à la disposition de la commission et si l'entretien requis est au moins de sept heures quarante-cinq minutes (7h 45m) de travail par jour, il n'y a qu'un (1) seul concierge en charge.

Procédure d'affectation temporaire

La clause 7-1.11 est remplacée par les dispositions de la clause A-1.04

A-1.04 Lorsque la commission décide de combler un poste de concierge temporairement vacant, elle doit faire appel à un employé en disponibilité qu'elle juge apte à accomplir le travail, sous réserve du paragraphe g) de la clause 7-3.17, ou le cas échéant, à un concierge visé à la clause A-1.05. Une fois la procédure prévue ci-haut épuisée, elle offre le poste à un ouvrier d'entretien cl. II (aide-concierge).

A-1.05 Malgré toute disposition au contraire prévue à la présente convention et plus particulièrement à la clause 8-2.08, la commission modifie l'horaire de travail d'un ou de plusieurs concierge(s) de soir ou

A-1.05 de nuit de l'école pour réaffecter cette ou ces personnes salariées à l'horaire de jour en vigueur pour les aides-concierges.

La présente disposition s'applique pour la période de l'été comprise entre la date de fermeture et la date d'ouverture des classes pour les élèves ou pour toute autre période faisant l'objet d'un accord entre les parties.

Procédure d'affectation définitive

La clause 7-1.02 est modifiée par ce qui suit:

A-1.06 L'avis d'affichage prévu à la clause 7-1.02 n'est pas affiché aux endroits habituels; il est remis à chacun des concierges à leur lieu de travail par courrier interne personnalisé. Le concierge intéressé a dix (10) jours ouvrables depuis la date de l'envoi de l'avis d'affichage au lieu de travail pour poser sa candidature selon un formulaire fourni par la commission.

Toute personne salariée qui est absente ou qui prévoit l'être pour l'une ou l'autre des raisons prévues à la convention collective, peut par avis transmis à la commission, poser sa candidature à tout poste qui pourrait être affiché durant son absence. Dans tel cas, la candidature ne vaut que pour la durée de son absence. Copies des candidatures sont transmises simultanément au syndicat.

A-1.07 L'étape décrite au paragraphe c) de la clause 7-1.02 est appliqué de façon préalable à celle décrite au paragraphe a) et b) de ladite clause.

Toutefois, le concierge n'a droit qu'à une seule mutation ou rétrogradation à l'intérieur d'une même année financière.

A-1.08 À défaut d'avoir comblé le poste vacant de concierge selon le paragraphe g) de la clause 7-1.02, la commission s'adresse aux ouvriers d'entretien classe II couverts par le certificat d'accréditation détenu par le Syndicat national des employés de la CÉCM, par affichage, pour fins de promotion.

Si la commission ne parvient pas à combler le poste à cette étape, elle procède en la manière décrite aux paragraphes h) et suivants de la clause 7-1.02.

Sécurité d'emploi

A-1.09 La clause 7-3.08 ne s'applique pas.

A-2.00

TEMPS SUPPLÉMENTAIRE

La clause 8-3.02 est remplacée par ce qui suit:

A-2.01

Le temps supplémentaire est accordé à la personne salariée qui a commencé le travail. S'il n'est pas commencé au cours des heures régulières de travail, il est réparti de façon équitable entre les personnes salariées dont la classe d'emploi correspond au travail à accomplir (ouvriers d'entretien cl. II et concierges) affectées à un lieu de travail (école, centre administratif, etc.).

Cependant lors d'un rappel au travail conformément à la clause 8-3.07, la commission offre le temps supplémentaire prioritairement au concierge de l'école où doit s'accomplir le temps supplémentaire.

A-3.00

RÉGIME LOCAL D'ASSURANCE-VIE

A-3.01

Les personnes salariées qui étaient assurées dans le cadre du régime local d'assurance-vie, avant le 20 juin 1985 (re: projet de loi 223 sanctionné le 20 juin 1985), peuvent continuer de bénéficier de ce régime, en adhérant au nouveau contrat qui leur est offert et ce, selon les modalités prévues audit contrat.

Réalisé par le Comité patronal
de négociation pour les commissions
scolaires pour catholiques (CPNCC)

